



Réf. Farde e-Assemblées : 2346388

N° OJ : 12

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/06/2020

Objet : Congé parental corona.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et plus particulièrement le Titre VI. Les congés et les dispenses de service.- Chapitre 5 « La réduction et l'interruption complète de travail », art. 265 à 283 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles et plus particulièrement le Titre VI. Les congés et les dispenses de service.- Chapitre 5 « La réduction et l'interruption complète de travail », art. 228 à 247;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal n° 23 susmentionné dispose que les travailleurs qui, sur la base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental, peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental, entrent en ligne de compte pour le congé parental corona conformément aux dispositions dudit arrêté ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal n° 23 susmentionné dispose que le congé parental corona ne peut être pris qu'avec l'accord de l'employeur ;

Considérant que l'article 8. § 1 de l'arrêté royal susmentionné dispose qu'un travailleur qui réduit ses prestations de travail à ½ ou d'1/5ème dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au congé parental peut, avec l'accord de son employeur, convertir le congé parental en congé parental corona ; que le § 2 dispose qu'un travailleur qui a interrompu sa carrière ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre des arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière, peut, avec l'accord de son employeur, suspendre cette interruption de carrière en vue de prendre un congé parental corona ;

Considérant que l'arrêté royal n° 23 susmentionné produit ses effets le 1er mai 2020 ; qu'il cesse d'être en vigueur le 30 juin 2020 ; qu'il pourra être prolongé par arrêté délibéré en conseil des ministres ;

Considérant le protocole 2-VB du Comité de négociation du 29/05/2020;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article 1.- Pour les membres du personnel de la Ville de Bruxelles y compris les membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles qui, sur base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental, peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental, le principe de la réduction des prestations de travail dans le cadre du congé parental corona conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 23 susmentionné est adopté.

Article 2.- Pour les membres du personnel de la Ville de Bruxelles y compris les membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles qui ont réduit leur prestations de travail à ½ ou d'1/5ème dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au congé parental, le principe de la conversion du congé parental en congé parental corona est adopté.

Article 3.- Pour les membres du personnel de la Ville de Bruxelles y compris les membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles qui sur base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental et qui ont interrompu leur carrière ou qui ont réduit leurs prestations de travail dans le cadre des arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière, le principe de la suspension de cette interruption de carrière en vue de prendre un congé parental corona est adopté.

Article 4.- Pour les membres du personnel de la Ville de Bruxelles y compris les membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles qui sur base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental et qui ont réduit leurs prestations de travail sur base des articles 275 à 283 du Statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles concernant « Le congé pour prestations réduites », ou sur base des articles 239 à 247 du statut administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique, le principe de la suspension de ces prestations réduites en vue de prendre un congé parental corona est adopté.

Article 5.- Le congé parental corona est exercé selon les conditions et règles applicables suivant la loi et les arrêtés royaux relatifs au congé parental ainsi que l'arrêté royal n° 23 susmentionné.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 01.05.2020 et cesse d'être en vigueur à la même date que l'arrêté royal n°23 prendra fin.

Annexes :